

NE_GERICHTE ARMP.2018.86 vom 8. August 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.86

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.86 du 8 août 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.86 del 8 agosto 2018

Erwägungen

E. 3

à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329;FF20135373).

E. 7

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite, exposant que ses enfants et son cercle d'amis vivent en Suisse ; que sa fille, avec qui il entretenait avant son arrestation des contacts très réguliers plusieurs fois par mois et à tout le moins chaque semaine, constitue sa « raison de vivre » ; qu'il est totalement exclu qu'il souhaite prendre la fuite, ce d'autant qu'il ne s'estime pas responsable des lésions subies par A._____. a) Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (arrêt du TF du 03.08.2011 [1B_374/2011] cons. 3.1). b) En l'espèce, le prévenu n'a pas d'emploi en Suisse et le dossier n'indique pas qu'il aurait des attaches personnelles en Suisse. En particulier, rien n'indique que la présence de ses enfants sur le territoire suisse le dissuaderait de fuir ce pays. Au contraire, le prévenu n'est pas en mesure de donner le prénom de tous ses enfants, ni leurs dates de naissance et, de l'avis de l'expert psychiatre, il éprouve des difficultés à s'intéresser à eux. S'agissant en particulier de sa fille, les manques d'investissement psychique et d'empathie caractérisant le prévenu s'appliquaient aussi à elle (v. supra cons. 6.2.b). Vu la propension du prévenu à donner une version mensongère des faits (v. supra cons. 4.b) à l'appui de conclusions juridiques en sa faveur, on ne peut qu'éprouver les doutes les plus sérieux quant à sa volonté de rester sur le territoire suisse pour participer à des débats, dans le cadre desquels sa toute-puissance et son statut de victime systématique ne manqueront pas d'être remis en question. Le rapport d'expertise psychiatrique du 18 avril 2018 conforte ces doutes. Ce rapport souligne la propension du prévenu à nier la réalité si celle-ci « porte atteinte à ses intentions », respectivement à « travesti[r] la réalité pour qu'elle lui soit systématiquement favorable », ainsi que l'absence générale de crédibilité de ses propos. Devant l'expert, le prévenu est d'ailleurs allé jusqu'à se qualifier de « prisonnier politique » et à dire que la blessure de A._____ avait été causée par les policiers intervenants : « [A._____] a shooté dans ma canne et a essayé de se faire mal, mais il a pas réussi. La police est passée à côté et il les a appelés. C'est la police criminelle qui lui a fait ça, car sur la canne il y avait pas de sang ». Ses affirmations selon lesquelles sa fille serait son unique raison de vivre sont en particulier mises à mal par les condamnations pénales dont il a déjà fait l'objet, d'une part, et par les nombreuses procédures pénales

actuellement en cours contre lui, en particulier les sérieux soupçons justifiant sa détention, d'autre part. En effet, au moment de s'adonner au trafic de stupéfiants, de détenir des armes sans autorisation, d'agresser des fonctionnaires, d'injurier et de menacer son prochain, X. _____ ne se souciait manifestement pas de ses enfants, ni de l'éventuelle privation de les voir qu'étaient susceptibles de générer des sanctions administratives ou sa mise en détention en rapport avec ces infractions. L'infraction commise au préjudice de A. _____ l'a été après l'entrée en vigueur des dispositions sur le renvoi des « criminels étrangers », et elle implique en principe l'expulsion obligatoire du territoire suisse de l'auteur étranger, pour une durée de cinq ans au moins et de quinze ans au plus (cf. art. 66 a al. 1 let. b CP). Vu les soupçons pesant contre lui (v. supra cons. 4.b), X. _____ doit donc s'attendre à une condamnation à une lourde peine privative de liberté et au prononcé d'une expulsion. X. _____ n'a donc aucune perspective d'avenir en Suisse. Vu les autres circonstances évoquées plus haut, ces conditions sont de nature à l'inciter à envisager l'opportunité de fuir le territoire suisse afin de se soustraire à la procédure pénale (notamment à la perspective désagréable pour lui des débats) ou à la sanction privative de liberté prévisible. Le risque de fuite doit partant être considéré comme élevé en l'espèce.

E. 8

L'Autorité de céans ne voit enfin aucune mesure de substitution susceptible de parer aux risques retenus. Le recourant n'en évoque d'ailleurs aucune.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. L'Autorité de céans peut se dispenser d'examiner l'existence d'un risque de collusion. Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire et son recours n'étant pas d'emblée dépourvu de toute chance de succès, celle-ci lui sera également accordée dans le cadre de la procédure de recours. Les frais seront donc mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP) sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.